



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision allégée n°1 du
plan local d'urbanisme de Saint-Jean-d'Angely (17)**

n°MRAe 2016DKNA118

dossier KPP-2016-4046

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par Madame le maire de la commune de Saint-Jean-d'Angely, reçue le 27 octobre 2016, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 4 novembre 2016 ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 a pour objet de réduire la marge de recul inconstructible de 100 mètres de la déviation au nord-ouest de l'agglomération en la portant à 30 mètres depuis l'axe de la déviation afin de permettre l'implantation d'entreprises ;

Considérant que les terrains concernés par cette réduction du recul de 100 à 30 mètres de la bande inconstructible sont aujourd'hui classés en zone AUx, destinés à l'accueil d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de service, et sont la propriété de la communauté de communes des Vals de Saintonge ;

Considérant que le recul de la bande de protection permettra l'accueil de trois entreprises sur un site d'une superficie de 19 051 m² ;

Considérant que ce site sera classé AUxe dans le plan local d'urbanisme révisé, dont le règlement prévoit de maintenir les aménagements paysagers existants, de créer des haies champêtres en doublement des clôtures, et de limiter à une hauteur de 8 mètres les constructions implantées à moins de 100 mètres de l'axe de la déviation ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Jean-d'Angely soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Jean-d'Angely (17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2016

Le Membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.